

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2573

présenté par
Mme Kerbarh

à l'amendement n° 1173 de Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« presse »,

insérer les mots :

« et la publicité adressée ou non adressée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à compléter l'interdiction de l'utilisation d'enveloppes en plastique prévue pour la presse, en l'élargissant également à l'envoi de la publicité.

Le III de l'article 75 de la loi de transition énergétique a interdit dès 2017 l'utilisation d'enveloppes en plastique non compostable en compostage domestique pour la presse et la publicité.

Ce sous-amendement permet donc d'assurer la cohérence de l'interdiction proposée par l'amendement.